



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC
11 Laurier St. - 11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 - Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :

2:00 PM - 14:00

On - le :

7 avril 2020

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Daylight Time (EDT)
Heure avancée de l'Est (HAE)

Title - Sujet 20,000L Aircraft Refueller, 6x4 Wheel Drive camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-206278/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 26 février 2020
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Joe Shepstone Telephone No. - N° de telephone 819-939-3040 E-Mail Address - Courriel victor.shepstone@forces.gc.ca	
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX	11
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	11
2. BIENS ET (OU) SERVICES FERMES	11
3. BIENS ET (OU) SERVICES OPTIONNELS	11
4. PRIX DE LA SOUMISSION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	13
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	14
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	14
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	14
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	15
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
5.1 GÉNÉRAL	16
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	16
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	16
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	18
6.2 BESOIN	18
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	18
6.4 DURÉE DU CONTRAT	20
6.5 RESPONSABLES	20
6.6 PAIEMENT	22
6.7 FACTURATION	23
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
6.9 LOIS APPLICABLES	24
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	25
6.12 ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	25
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	25
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	25

6.15	ISO 9001:2015 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ Q)	26
6.16	PLAN QUALITÉ	26
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	27
6.17	AUTORITÉ DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER ET AUX ÉTATS-UNIS	28
6.18	DOCUMENT D'ASSURANCE DE LA QUALITÉ	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AU CANADA	28
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS	29
6.19	DOCUMENTS DE SORTIE (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE) : ENTREPRENEUR ÉTABLI À L'ÉTRANGER	29
6.20	DOCUMENTS DE SORTIE - DISTRIBUTION	29
6.21	MATÉRIEL	29
6.22	INTERCHANGEABILITÉ	29
6.23	AVIS DE RAPPEL	30
6.24	CONDITIONNEMENT	30
6.25	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	30
6.26	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	30
6.27	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	30
6.28	ENSEMBLES INCOMPLETS	30
6.29	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	30
6.30	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	30
6.31	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	30
6.32	MARQUAGE	31
6.33	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	31
	ANNEXE « A » – BESOINS	32
	ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT	33
	ANNEXE « C » – PWGSC-TPSGC 1111, DEMANDE DE PAIEMENT PROGRESSIF.	35

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer 5: camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L. La date de livraison demandée est 240 jours à compter de l'attribution du contrat. Une option pour 4: camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L supplémentaire est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2019-03-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iii) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier.
- (iv) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (v) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière

suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 2 exemplaire(s) papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaire(s) papier;
- Section III : Attestations : 1 exemplaire(s) papier; et
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaire(s) papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier:
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques \(https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573\)](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
 - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.
- B. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe « A », Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par le responsable technique lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;

- (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond aux exigences techniques indiquées dans la description à cet effet;
 - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
 - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 3 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :

- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
 - (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
 - (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
 - (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et/ou services fermes

A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 240 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et/ou services optionnels

A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 240 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour le véhicule ou l'équipement et ses composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Extension de la période de garantie

A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.

- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.

- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et (ou) services fermes

2.1 Camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications associées et les livrables ILS conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés (DDP), point de livraison spécifié, Incoterms 2010:

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	BFC Petawawa Petawawa, On	1		\$

Article	Point de livraison	Quantité demandée (D)	Prix unitaire ferme (E)	Sous-total (F = D x E)
002	BFC Petawawa Petawawa, On	1	\$	

Article	Point de livraison	Quantité demandée (G)	Prix unitaire ferme (H)	Sous-total (I = G x H)
003	BFC Gagetown Oromocto, NB	1	\$	

Article	Point de livraison	Quantité demandée (J)	Prix unitaire ferme (K)	Sous-total (L = J x K)
004	BFC Gagetown Oromocto, NB	1	\$	

Article	Point de livraison	Quantité demandée (M)	Prix unitaire ferme (N)	Sous-total (O = M x N)
005	BFC Esquimalt Victoria, BC,	1	\$	

Sous-total (P = C + F + I + L + O)	\$
---	----

3. Biens et (ou) services optionnels

3.1 Camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications associées et les livrables ILS conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés (DDP), point de livraison spécifié, (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B), Incoterms 2010:

Article	Quantité d'articles optionnels (Q)	Prix unitaire ferme (R)	Total (S = Q x R)
1001	4	\$	\$

4. Prix de la soumission

Total général (T = P + S)	\$
----------------------------------	-----------

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et (ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus), selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.
- B. Le coût d'expédition ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix global le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Tableau d'évaluation technique : CAMION-CITERNE 6x4 POUR RAVITAILLEMENT D'AVION À CAPACITÉ DE 20 000 L » en date du 16-Oct-19

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

5.3.4 Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Le soumissionnaire certifie qu'il se conforme, et qu'il continuera de se conformer pendant toute la durée du contrat, à toutes les exigences de l'article de la partie 6 intitulé Systèmes de gestion de la qualité ISO 9001:2015 (Code d'assurance de la qualité Q).

Signature du représentant autorisé

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.2.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir un devis pour les Coûts d'expédition des biens optionnels, dans la quantité et la ou les destination(s) spécifiée par l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de négocier ce prix
- C. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- D. L'option peuvent être exercée en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée à l'annexe « B », Base de paiement.
- E. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

- A. [2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :
- « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- (ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :
1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent], après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
 2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.
 3. Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.
 4. Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. Si une option est exercée, l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, livrer les produits optionnels au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- C. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le point de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. Tout l'équipement remis au consignataire doit être livré entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer le véhicule avant ou après ces heures peut être refusée, à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour en faire l'inspection et en accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Joe Shepstone
Titre : Agent d'approvisionnement
Position : DAAT 5-3-4-3
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario), K1A 0K2
Téléphone: 819-939-3040
Courriel: victor.shepstone@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario), K1A 0K2
Téléphone: _____
Courriel: _____

- B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Assurance de la qualité

- A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario), K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

- B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

(i) BFC Petawawa, On

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

(ii) BFC Gagetown, NB

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

(iii) BFC Esquimalt,BC

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Base de paiement (Biens et (ou) services fermes)

A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement:

- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.1.2 Base de paiement (Biens et (ou) services optionnels)

A. Des prix fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition et coût de déplacement et de séjour en sus en conformité avec la Base de paiement), Incoterms 2010, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables sont en sus, tel que spécifiés à l'annexe B – Base de Paiement.

- i) L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'à la destination finale sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.
- ii) L'entrepreneur sera remboursé de ses coût de déplacement et de subsistance autorisés, raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune allocation pour les bénéfices et / ou les frais généraux administratifs, conformément au repas, et les indemnités de véhicule privé spécifiées dans les annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/en>), et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux «voyageurs», plutôt qu'à ceux se référant aux «employés». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- a) Tous les voyages doivent avoir l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
b) Tous les paiements sont soumis à une vérification gouvernementale.
c) Coût estimé: \$ [Coût à détailler au moment de la modification].

6.6.2 Limite de prix

A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements d'étape

- A. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - (ii) toutes les attestations demandées sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#) ont été signées par les représentants autorisés;
 - (iii) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

6.6.3.1 Calendrier des étapes

- A. Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Numéro de l'étape	Description	Montant ferme	Documentation requise pour la facturation
1	Réception des châssis à l'installation de l'entrepreneur	30% du prix unitaire ferme selon l'annexe B - articles 001 à 005 et 1001	a) Formulaire de <u>Demande de paiement progressif</u> , annexe C b) VIN
2	Réception de réservoir (s) à l'installation de l'entrepreneur	10% du prix unitaire ferme selon l'annexe B - articles 001 à 005 et 1001	a) Formulaire de <u>Demande de paiement progressif</u> , annexe C b) Numéro de série
3	Réception du ou des véhicules au point de livraison du MDN	50% du prix unitaire ferme selon l'annexe B - articles 001 à 005 et 1001	a) Formulaire de <u>Demande de paiement progressif</u> , annexe C b) VIN et numéro de série
4	Livraison et acceptation des livrables ILS (comprend la formation des opérateurs et des mainteneurs)	10% du prix unitaire ferme selon l'annexe B - articles 001 à 005 et 1001	a) Formulaire de <u>Demande de paiement progressif</u> , annexe C b) Certificat de formation

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), Demande de paiement progressif.
- i) Chaque demande doit présenter:
 - a. toute l'information exigée sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#);

- 1) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV) tel qu'applicable;
- 2) une copie de la preuve de formation;
- 3) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- 4) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
- 5) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance.

b. toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;

c. la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

B. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et deux (2) copies de la demande sur le formulaire [PWGSC-TPSGC 1111](#), et les envoyer au responsable de l'inspection identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux. Le responsable de l'inspection fera parvenir l'original et les deux (2) copies de la demande à l'autorité contractante pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

C. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

6.7.2 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (i) Dépôt direct (national et international);
- (ii) Échange de données informatisées (EDI);
- (iii) Virement télégraphique (international seulement).

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) Annexe « C », Demande de progrès; et
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance – aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001 :2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences*, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit inscrit à titre de membre d'*ISO 9001*; toutefois, le système de gestion de la qualité de l'entrepreneur doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause 1.2 de *ISO 9001* sont acceptables.

6.15.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.
- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques »*.

6.16 Plan qualité

- A. Au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit soumettre pour acceptation par le ministère de la Défense nationale (MDN) un plan qualité préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO 10005:2005 « Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité »*. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiées aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.
- B. Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou du MDN.
- C. Si le plan qualité a été soumis lors du processus de soumission, l'entrepreneur doit réviser et, au besoin, modifier le plan soumis de façon à tenir compte des changements dans les exigences ou dans la planification qui auraient pu survenir lors des négociations menant au contrat.

- D. Après l'acceptation du plan qualité par le MDN, l'entrepreneur doit mettre en oeuvre le plan qualité. L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan durant le contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le MDN doit être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.
- E. Si le contrat comprend une option pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur doit interpréter les exigences de la norme de qualité *ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*, selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de *ISO/IEC 90003:2004 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2000 aux logiciels informatiques »*.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :
- Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662
- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2
Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.22 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être

de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.23 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.24 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.25 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.26 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.27 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.28 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.29 Assemblage et préparation à la livraison

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.30 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.31 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

6.32 Marquage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.33 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » – BESOINS

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« Description D'Achat camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L »

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications associées et les livrables ILS conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés (DDP), point de livraison spécifié, Incoterms 2010:

Article	Point de livraison	Date de livraison	Marque et modèle	Quantité	Prix unitaire ferme
001	BFC Petawawa Petawawa, On	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	[À ajouter dans le contrat subséquent]	1	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat]\$

Article	Point de livraison	Date de livraison	Marque et modèle	Quantité	Prix unitaire ferme
002	BFC Petawawa Petawawa, On	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	[À ajouter dans le contrat subséquent]	1	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat]\$

Article	Point de livraison	Date de livraison	Marque et modèle	Quantité	Prix unitaire ferme
003	BFC Gagetown Oromocto, NB	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	[À ajouter dans le contrat subséquent]	1	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat]\$

Article	Point de livraison	Date de livraison	Marque et modèle	Quantité	Prix unitaire ferme
004	BFC Gagetown Oromocto, NB	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	[À ajouter dans le contrat subséquent]	1	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat]\$

Article	Point de livraison	Date de livraison	Marque et modèle	Quantité	Prix unitaire ferme
005	BFC Esquimalt Victoria, BC,	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	[À ajouter dans le contrat subséquent]	1	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat]\$

3. Biens et/ou services optionnels

3.1 Camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications associées et les livrables ILS conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés (DDP), point de livraison spécifié, (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B), Incoterms 2010:

Article	Point de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
1001	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	4	[À ajouter dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent]\$

3.2 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant jusqu'à le Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité d'articles optionnels	Firm Unit Price - Shipping	Total Shipping
1002	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre d'éléments à insérer au moment de la modification]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Frais de voyage et de séjour

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance réels associés à la prestation de la formation de familiarisation sans aucune indemnité pour les bénéfices et / ou les frais administratifs:

Article	Point de livraison	Frais de voyage et de séjour
1003	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	\$ [Estimation à préciser au moment de la modification]

ANNEXE « C » – PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.

Voir le document ci-joint: PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif (2014-11).

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

Tableau d'évaluation technique

Titre :

**CAMION-CITERNE 6x4 POUR
RAVITAILLEMENT D'AVION À
CAPACITÉ DE 20 000 L**

Date :

16-Oct-19

Tableau d'évaluation technique
CAMION-CITERNE 6x4 POUR RAVITAILLEMENT D'AVION À CAPACITÉ DE 20 000 L

Information sur le soumissionnaire

Nom : _____

Date de proposition : _____

Marque et modèle proposés : _____

Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission
3.1 b)	Acceptabilité auprès de l'industrie – Le véhicule doit avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.	Renseignements détaillés	
3.3.2 a)	Inscription auprès de Transports Canada L'entrepreneur/sous-traitant doit être inscrit auprès de Transports Canada pour la fabrication et l'assemblage de citernes routières et amovibles TC 406 destinées au transport des matières dangereuses, conformément à la norme CSA B620.	Le soumissionnaire doit fournir un preuve d'inscription.	
3.4.3 a)	Dimensions Le véhicule doit avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.	Le soumissionnaire doit fournir des dessins indiquant l'extérieur du véhicule proposé.	
3.13 a)	Équipement de la citerne à produit pétrolier La citerne à produit pétrolier doit avoir une capacité d'au moins 20 000 litres et une capacité supplémentaire de 3 % pour l'expansion du produit.	Renseignements détaillés	

3.14 b)	Filtration Le système de filtration doit être conçu, fabriqué et qualifié conformément aux exigences les plus récentes de l'American Petroleum Institute / Institute of Petroleum (API/IP) SPEC 1581, cinquième édition, catégories M et M100, au moyen d'une seule marque ou d'un seul modèle de coalesceur, de séparateur.	Renseignements détaillés	
3.15 a)	Système d'injection d'additif Le système d'injection d'additif numérique Viper de Gammon Technical Products, pièce n° GTP-9076DF-12VDC-100 doit être fourni pour injecter l'additif de stabilité thermique à haute température NATO S-1749, communément appelé « +100 », à un taux de 256 parties par millions d'unités de carburant.	Renseignements détaillés	
Critères techniques obligatoires			
Référence de la DA	Exigence de la DA	Exigence d'évaluation de la soumission	Page de la soumission



DESCRIPTION D'ACHAT

camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L

NOTICE



This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Le présent document a été examiné par l'autorité technique et ne porte pas sur des marchandises contrôlées.

BPR : DAPVS 5 – OPI : DSVPM 5

Publication autorisée par le Chef d'état-major de la Défense

Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff

Table des matières

1.0	PORTÉE	4
1.1	PORTÉE	4
1.2	INSTRUCTIONS	4
1.3	DÉFINITIONS	4
2.0	DOCUMENTS APPLICABLES	5
2.1	AUTRES PUBLICATIONS	5
3.0	EXIGENCES	6
3.1	CONCEPTION STANDARD	6
3.2	CONDITIONS D'EXPLOITATION	6
3.3	NORMES DE SÉCURITÉ	7
3.4	RENDEMENT DU VÉHICULE, CARACTÉRISTIQUES NOMINALES ET DIMENSIONS	7
3.5	CABINE ET CHÂSSIS	8
3.6	MOTEUR	9
3.7	GROUPE MOTOPROPULSEUR	9
3.8	SYSTÈME DE FREINAGE	10
3.9	DIRECTION	11
3.10	ROUES, JANTES ET PNEUS	11
3.11	RENDEMENT DE L'ÉQUIPEMENT	11
3.12	PROTECTION CONTRE LES DÉBORDEMENTS	12
3.13	ÉQUIPEMENT DE LA CITERNE À PRODUIT PÉTROLIER	12
3.14	FILTRATION	14
3.15	SYSTÈME D'INJECTION D'ADDITIF	15
3.16	ÉQUIPEMENT D'AVITAILLEMENT	15
3.17	RECIRCULATION	16
3.18	AUTRE ÉQUIPEMENT	17

3.19 CARROSSERIE	17
3.20 COMMANDES DE POMPAGE	18
3.21 INSTRUMENTS DE POMPAGE	19
3.22 SYSTÈME ÉLECTRIQUE	19
3.23 ÉCLAIRAGE	20
3.24 SYSTÈME DE GESTION DE DONNÉES (SGD)	21
3.25 IMPRIMANTE DE BONS DE LIVRAISON	21
3.26 COMMANDES	21
3.27 INSTRUMENTS	21
3.28 PEINTURE	22
3.29 PROTECTION CONTRE LA CORROSION	22
3.30 PLAQUES D'AVERTISSEMENT ET PLAQUES CONSIGNES	22
3.31 IDENTIFICATION DU VÉHICULE	23
4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ	24
4.1 MANUELS DU VÉHICULE	24
4.2 LETTRE DE GARANTIE	25
4.3 AUTRES PRODUITS LIVRABLES DE SLI À REMETTRE À L'AUTORITÉ TECHNIQUE	26
4.4 RAPPELS DE SÉCURITÉ ET DONNÉES RELATIVES À L'ENTRETIEN COURANT	28
4.5 FORMATION	28
4.6 VIDÉO DE FORMATION	29

1.0 PORTÉE

1.1 Portée

- a) La présente description d'achat porte sur les exigences relatives à un camion-citerne 6x4 pour ravitaillement d'avion à capacité de 20 000 L. Ce véhicule sera utilisé dans le cadre d'opérations d'avitaillement et de reprise de carburant OTAN F-34 (JP-8) et OTAN F-37 (JP-8+100). Les véhicules comprendront des dispositifs de pompage, de filtration et de mesure, ainsi qu'une protection contre les débordements.

1.2 Instructions

- a) Les exigences désignées par « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires et ne permettent aucun écart.
- b) Les exigences désignées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent de l'État et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur.
- c) Lorsqu'un énoncé n'est pas visé par les alinéas a) ou b) ci-dessus, l'information en question n'est présentée qu'à titre indicatif.
- d) Dans le présent document, « fourni » signifie « fourni et installé ».
- e) Lorsqu'on fait référence à une certification technique dans la présente spécification, une copie de la certification en question ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie pour le véhicule sur demande de l'autorité technique (AT).
- f) Les exigences sont établies en unités métriques; toute autre unité n'est indiquée qu'à titre de référence et peut ne pas constituer une conversion exacte.

1.3 Définitions

- a) « **Équivalent** » – Ce terme désigne une solution de remplacement qui est équivalente sur le plan du produit, du rendement ou d'une norme et que l'autorité technique pourrait accepter si des renseignements détaillés prouvant l'équivalence à l'exigence correspondante lui sont présentés aux fins d'évaluation.
- b) « **Véhicule** » – Véhicule complet, y compris tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet et conforme aux exigences de la présente description d'achat.
- c) « **Conforme au code de la sécurité routière** » – Concerne un véhicule autopropulsé conçu pour ou capable de transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute.
- d) « **5^e percentile adulte du sexe féminin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 46,3 kg, une taille de 1499 mm, une hauteur en position assise droite de 785 mm, une hauteur en position assise normale de 752 mm, une largeur de hanches en position assise de 325 mm, un tour de hanches en position assise de 925 mm, un tour de ceinture en position assise de 599 mm, une profondeur de poitrine de 191 mm, un tour de buste de 775 mm, un tour de poitrine supérieure de 757 mm, un tour de poitrine inférieure de 676 mm, une hauteur de genoux de 455 mm, une hauteur de jarret de 356 mm, une hauteur de coude en position assise de 180 mm, une épaisseur de cuisses de 104 mm, une distance fesse-genou de 518 mm, une distance fesse-jarret de 432 mm, un écart entre les coudes de 312 mm et une largeur de siège de 312 mm.

- e) « **95^e percentile adulte du sexe masculin** » – En vertu du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C. ch. 1038), personne ayant pour caractéristiques physiques une masse de 97,5 kg, une taille de 1849 mm, une hauteur en position assise droite de 965 mm, une hauteur en position assise normale de 930 mm, une largeur de hanches en position assise de 419 mm, un tour de hanches en position assise de 1199 mm, un tour de ceinture en position assise de 1080 mm, une profondeur de poitrine de 267 mm, un tour de poitrine de 1130 mm, une hauteur de genoux de 594 mm, une hauteur de jarret de 490 mm, une hauteur de coude en position assise de 295 mm, une épaisseur de cuisses de 175 mm, une distance fesse-genou de 640 mm, une distance fesse-jarret de 549 mm, un écart entre les coudes de 506 mm et une largeur de siège de 404 mm.
- f) « **Poids nominal brut sur l'essieu (PNBE)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant d'un véhicule comme poids sur un seul essieu du véhicule en charge, mesurée à la surface entre le pneu et le sol.
- g) « **Poids nominal brut du véhicule (PNBV)** » – Désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge.

2.0 DOCUMENTS APPLICABLES

2.1 Autres publications

- a) Les documents suivants font partie intégrante de la présente description d'achat. Les dates de publication sont celles des documents qui étaient en vigueur à la date de diffusion de la demande de propositions. Les sources sont les suivantes :

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST)

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Norme CAN/CGSB 3.517 – Carburant diesel

Norme CAN/CGSB 3.23 – Carburéacteur d'aviation (Grades JET A et JET A-1)

STANAG 4362 de l'OTAN – Carburant pour les futurs équipements terrestres dotés de moteur à allumage par compression ou de turbo-moteur

Spécification EI 1581 – Specifications and Qualification Procedures for Aviation Jet Fuel filter/Separators (Spécifications et procédures de qualification pour les filtres/séparateurs de carburéacteur)

EI 1529 – Aviation fuelling hose and hose assemblies (Boyaux et assemblages de boyaux pour ravitaillement d'avion)

CSA B620 – Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses

CSA B836 – Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes

CSA B621 – Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9

CSA C22.2 numéro 42-10 – General use receptacles, attachment plugs, and similar wiring devices

NFPA 385 – Tank Vehicles for Flammable and Combustible Liquids (Véhicules-citernes pour liquides inflammables et combustibles)

NFPA 407 – Standard for Aircraft Fuel Servicing (Norme pour les équipements d'avitaillement d'aéronefs)

SAE ARP5818 – Design and Operation of Aircraft Refueling Tanker Vehicles (Conception et fonctionnement des véhicules-citernes d'avitaillement)

Description d'article commercial A-A-50696 – Reels, Static Discharge, Grounding, 50 and 75 Foot Cable Lengths (dévidoirs, décharge statique, mise à la terre, câbles de 50 et 75 pieds)

API RP 1004 – Bottom Loading and Vapor Recovery for MC-306 & DOT-406 Tank Motor Vehicles (Chargement par le bas et récupération de vapeur pour les véhicules-citernes MC-306 et DOT-406)

Politique exécutoire de Mesures Canada visant les appareils de pesage et de mesure (R.S., 1985, ch. W-6)

ISO 6966-2 Matériel au sol pour aéronefs – Exigences de base – Partie 2 : Exigences de sécurité

3.0 **EXIGENCES**

3.1 **Conception standard**

- a) **Plus récent modèle** – Le véhicule **doit** correspondre au plus récent modèle offert par le fabricant.
- b) **Acceptabilité auprès de l'industrie** – Le véhicule **doit** avoir fait ses preuves au sein de l'industrie en ayant été fabriqué et commercialisé pendant au moins deux (2) ans, ou être fabriqué par une entreprise possédant au moins cinq (5) années d'expérience en conception et en fabrication d'un type d'équipement comparable d'une complexité équivalente ou supérieure.
- c) **Certification technique** – Les certificats techniques des fabricants d'origine **doivent** être fournis sur demande pour les principaux composants du groupe motopropulseur et des principaux systèmes et ensembles d'équipement pour démontrer que les ensembles sont utilisés selon leurs limites de conception.
- d) **Réglementation** – Le véhicule **doit** être conforme à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de sa fabrication et régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution. Les normes industrielles, les lois et les règlements internationaux équivalents seront acceptés seulement si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.
- e) **Capacités nominales publiées** – Les capacités des systèmes et des composants du véhicule **doivent** correspondre aux valeurs publiées (c.-à-d. celles indiquées dans les brochures portant sur les produits ou les composants).
- f) **Composants standard** – Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires standard pour le modèle offert, et ce, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat.
- g) **Pièces de rechange** – Le fabricant **doit** choisir des composants disponibles rapidement pendant une période d'au moins dix (10) ans à compter de la date de fabrication.

3.2 **Conditions d'exploitation**

3.2.1 Conditions météorologiques

- a) Le véhicule **doit** fonctionner dans les conditions météorologiques extrêmes propres au Canada, à des températures qui varient de -40 à 37 °C (-40 à 99 °F).

3.2.2 Terrain

- a) Le véhicule à vide ou chargé à pleine capacité **doit** pouvoir être conduit sur des routes de gravier, des voies de circulation et des routes principales et secondaires. Les conditions d'utilisation **doivent** inclure une circulation dans la neige, la boue, des marais et du sable, de même que sur la glace.

3.3 Normes de sécurité

3.3.1 Règlements sur la sécurité du véhicule

- a) Le véhicule **doit** être conforme au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (RSVA).
- b) Le véhicule **doit** porter une étiquette de certification de conformité de sécurité comportant une marque nationale de sécurité (MNS) en guise de sceau de conformité **ou** être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicules contenant une preuve d'inspection réalisée par le Registraire des véhicules importés (RVI).
- c) Le véhicule **doit** répondre aux exigences des normes NFPA 385, NFPA 407, CSA B620, CSA B836, CSA B621, EI 1529, EI 1581, SAE ARP5818 et à toutes les autres normes pertinentes utilisées généralement dans l'industrie.
- d) Le véhicule **doit** être certifié conformément à la norme CSA B620, TC 406.
- e) Le réservoir du véhicule, l'équipement de pompage, de filtration, de mesure, d'alimentation et la tuyauterie fournis **doivent** être compatibles avec le carburant OTAN F-34 (JP-8) et le carburant OTAN F-37 (JP-8+100).
- f) Le véhicule **doit** répondre aux exigences de la *Loi sur les poids et mesures* (L.R.C., 1985, ch. W-6).

3.3.2 Inscription auprès de Transports Canada

- a) L'entrepreneur/sous-traitant **doit** être inscrit auprès de Transports Canada pour la fabrication et l'assemblage de citernes routières et amovibles TC 406 destinées au transport des matières dangereuses, conformément à la norme CSA B620.

3.3.3 Ergonomie et sécurité

- a) Le véhicule ainsi que tous les systèmes et les composants **doivent** être conformes aux articles pertinents du RCSST. De plus, ils **doivent** être fabriqués/assemblés de façon à être sécuritaires et faciles à utiliser par des utilisateurs des Forces armées canadiennes (FAC), dont les caractéristiques anthropométriques sont comprises entre celles d'un homme du 95^e percentile et celles d'une femme du 5^e percentile.
- b) Le véhicule ainsi que tous les systèmes et composants **doivent** être équipés de plaques d'avertissement et d'instructions, de surfaces antidérapantes et de boucliers thermiques pour assurer la sécurité de l'opérateur.

3.4 Rendement du véhicule, caractéristiques nominales et dimensions

3.4.1 Rendement

- a) Le véhicule, au PNBV, **doit** maintenir une vitesse en marche avant d'au moins 100 km/h et une vitesse de croisière d'au moins 95 km/h.

3.4.2 Poids nominaux

- a) Le poids nominal brut du véhicule (PNBV) **doit** équivaloir au moins au total de la masse du véhicule sans charge, au poids mort de cargaison, ainsi qu'au produit obtenu lorsqu'on multiplie le nombre de sièges prévu par 68 kg, tel qu'on le décrit dans le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (C.R.C., ch. 1038).
- b) Le poids nominal brut sur l'essieu (PNBE) **doit** être égal ou inférieur à la capacité de charge nominale du composant le plus faible du système d'essieu, soit le logement d'essieu, la suspension, les jantes ou les pneus.
- c) La charge totale au niveau de chacun des essieux du véhicule ne **doit** pas dépasser le PNBE de cet essieu.
- d) Les charges au niveau des essieux **doivent** être conformes à toutes les restrictions de poids imposées dans les différentes provinces du Canada.
- e) Le centre de gravité de l'ensemble composé du réservoir à produit pétrolier, de l'infrastructure et du matériel installé, dans toutes les conditions de charges (de vide à plein) et toutes les positions de conduite **doit** être comme défini dans la norme SAE ARP5818.

3.4.3 Dimensions

- a) Le véhicule **doit** avoir des dimensions qui sont conformes aux divers codes de la sécurité routière dans l'ensemble du Canada.

3.5 Cabine et châssis

3.5.1 Cabine

- a) Au moins deux (2) portières **doivent** être fournies et être munies de serrures électriques, de clés identiques et d'un système sans clé.
- b) Un système de ventilation/chauffage et de dégivrage **doit** être fourni, avec un ventilateur à vitesses multiples adapté aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2.1.
- c) Un système de climatisation **doit** être fourni et doté de tous les composants et les commandes requis pour assurer la régulation de la température à l'intérieur de la cabine.
- d) Deux (2) rétroviseurs chauffants robustes, à commande électrique, qui permettent de voir la citerne à produit pétrolier dans toute sa longueur **doivent** être fournis.
- e) Chaque miroir **doit** comporter une section convexe et doit pouvoir se replier contre le véhicule, vers l'arrière.
- f) Un système de lave-glace électrique **doit** être fourni et doté d'essuie-glaces à vitesses multiples dont les balais ne passent pas de la position verticale au centre du pare-brise à la position horizontale près de la ligne du toit.
- g) Le plancher ou les tapis de plancher de la cabine **doivent** être à l'épreuve des intempéries.
- h) Deux pare-soleil rotatifs **doivent** être installés à l'intérieur.
- i) Un écran d'au moins 17,8 cm (7 po) pour la caméra de recul **doit** être fourni dans la cabine.

j) Un extincteur pouvant fonctionner adéquatement à basse température **doit** être installé dans la cabine du véhicule. L'extincteur **doit** être un extincteur à poudre chimique de marque Ansul Fire Protection et de modèle « K-5 Purple-K » (5 kg ou 11 lb), être facilement accessible et être installé dans un support approprié.

k) Une trousse de premiers soins **doit** être fournie dans la cabine du véhicule.

3.5.2 Châssis

a) Le véhicule **doit** être conçu de manière à pouvoir être remorqué, alors qu'il est chargé selon sa capacité, à partir de l'avant ou de l'arrière, par un camion de remorquage chargé au maximum de sa capacité.

3.6 Moteur

a) Le moteur **doit** fonctionner au diesel à faible teneur en soufre conformément à la norme CAN/CGSB 3.517.

3.6.1 Arrêt automatique

a) Le moteur **doit** comporter un dispositif intégré d'arrêt automatique de protection en cas de basse pression d'huile ou de haute température. La présente caractéristique a pour objet de protéger le moteur pendant les travaux de pompage, lorsque l'opérateur ne voit pas les instruments de commande du moteur.

3.6.2 Aides au démarrage par temps froid

a) Le moteur **doit** être muni de dispositifs d'aide au démarrage par temps froid qui sont adaptés aux conditions d'utilisation décrites à la section 3.2.1.

b) Un chauffe-moteur de 110 V **doit** être fourni.

c) Un chauffe-batterie de 110 V **doit** être fourni.

d) Tous les dispositifs de démarrage par temps froid **doivent** être reliés au moyen d'une seule prise électrique externe protégée par un couvercle. La prise **doit** être conforme à la norme CSA C22.2 numéro 42-10.

3.6.3 Conduites de carburant

a) Toutes les conduites de carburant du châssis **doivent** être isolées afin de réduire au minimum les variations de température du carburant lorsqu'il est exposé aux conditions mentionnées à la section 3.2.

3.6.4 Échappement

a) Le système d'échappement **doit** être conforme à la norme NFPA 407.

b) Le système d'échappement **doit** être installé à la verticale.

3.7 Groupe motopropulseur

a) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un dispositif d'interverrouillage du démarrage en position « stationnement » (Park) ou « neutre » (Neutral).

b) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un ou plusieurs différentiels autobloquants ou à blocage manuel, sur le ou les essieux moteurs.

- c) Le groupe motopropulseur **doit** comprendre un dispositif de protection pour empêcher que des dommages soient causés à la citerne à produit pétrolier et au matériel, en cas de défaillance de composants de l'arbre d'entraînement.

3.7.1 Transmission

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une boîte de vitesses automatique.
- b) La boîte de vitesses **doit** être munie d'un filtre à huile remplaçable.
- c) La commande de changement de vitesse de la boîte de vitesses **doit** indiquer clairement le rapport sélectionné dans toutes les conditions d'éclairage.
- d) Une jauge d'huile **doit** être fournie pour la boîte de vitesses.

3.7.2 Prise de force

- a) Le dispositif de pompage de produit **doit** être actionné par le système hydraulique de la prise de force.

3.8 Système de freinage

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de freinage, y compris d'un frein de stationnement.

3.8.1 Système de verrouillage des freins

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système de verrouillage des freins conforme à la norme CSA B836.
- b) Le système de verrouillage des freins **doit** fonctionner de manière à s'appliquer aux freins du véhicule et empêcher ce dernier de bouger lorsque le système est activé.
- c) Un système de verrouillage des freins **doit** être fourni pour empêcher le véhicule d'être déplacé :
- i. lorsqu'un rail de sécurité repliable de passerelle est soulevé;
 - ii. lorsque la prise de force est engagée;
 - iii. lorsqu'une soupape interne de citerne de produit pétrolier est ouverte;
 - iv. lorsqu'un raccord est effectué sur l'adaptateur de chargement par le fond et le dispositif de récupération de vapeur;
 - v. lorsque la buse de ravitaillement est retirée du crochet de rangement.
- d) Le véhicule **doit** être muni de témoins lumineux d'avertissement de couleur ambre et d'une alarme sonore installée dans la cabine qui se déclenche dès qu'un composant protégé par verrouillage est retiré de sa position de rangement.
- e) Lorsque le véhicule est en mouvement, les témoins d'avertissement et l'alarme **doivent** être activés pour aviser l'opérateur qu'un composant est délogé de sa position de rangement.
- f) Lorsque la vitesse du véhicule dépasse 10 km/h, il **doit** y avoir des mesures préventives assurant que les dispositifs de verrouillage ne sont pas activés et causent l'application des freins.
- g) Un dispositif de verrouillage **doit** être installé et identifié par des étiquettes d'avertissement de sécurité pour assurer que les dispositifs de verrouillage protégés ne sont pas délogés en raison des conditions routières. De tels dispositifs peuvent comprendre l'insertion de goupilles de blocage ou de verrouillage.

3.8.2 Neutralisation du verrouillage des freins

- a) En cas d'urgence, le système de verrouillage des freins **doit** être en mesure d'annuler le système de verrouillage et permettre le relâchement des freins.
- b) Le dispositif d'annulation du verrouillage **doit** comporter un sceau pour empêcher toute altération lorsqu'il n'est pas utilisé.
- c) Un témoin lumineux rouge installé sur le tableau de bord **doit** aviser le conducteur que le dispositif de verrouillage des freins a été neutralisé.

3.9 Direction

- a) Le véhicule **doit** être doté d'une servodirection.
- b) Le véhicule **doit** être muni d'une colonne de direction télescopique/inclinable.

3.10 Roues, jantes et pneus

- a) Les pneus et les jantes **doivent** être sélectionnés conformément au document de normes techniques n° 120, révision 1R du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.
- b) Les pneus **doivent** présenter des sculptures de bande de roulement adaptées aux conditions décrites à la section 3.2.2.
- c) Les roues **doivent** comprendre des rallonges de soupape pour les pneus intérieurs, le cas échéant, afin d'y accéder plus facilement.

3.11 Rendement de l'équipement

3.11.1 Systèmes d'alimentation en carburant

- a) Il **doit** y avoir un système d'avitaillement par l'extrados à basse pression et un système d'avitaillement par l'intrados à haute pression qui puise d'une seule citerne de produit pétrolier.
- b) Tout le carburant acheminé **doit** être filtré puis mesuré.
- c) Un verrou **doit** être fourni pour empêcher que le carburant ne soit alimenté à travers les deux systèmes simultanément.

3.11.1.1 Système d'avitaillement par l'extrados

- a) Le système d'avitaillement à basse pression par l'extrados **doit** offrir un débit d'avitaillement à variation progressive ou infinie jusqu'à un maximum de 300 litres par minute, et **doit** pouvoir être contrôlé depuis le poste de pompage.
- b) La pression à la sortie de la buse **doit** être réglée à un maximum de 206,8 kPa (30 lb/po²).

3.11.1.2 Système d'avitaillement par l'intrados

- a) Le système d'avitaillement à haute pression par l'intrados **doit** offrir un débit d'avitaillement à variation progressive ou infinie jusqu'à un maximum de 1100 litres par minute, et **doit** pouvoir être contrôlé depuis le poste de pompage.
- b) La pression à la sortie de la buse **doit** être réglée à un maximum de 310 kPa (45 lb/po²).

3.11.2 Systèmes de reprise de carburant

- a) Le véhicule **doit** être muni d'une capacité de reprise de carburant par le biais de tuyaux souples d'avitaillement par l'extrados et par l'intrados.
- b) Le carburant repris **doit** être filtré avant d'être remis dans la citerne de produit.
- c) Le système de reprise de carburant **doit** être à amorçage automatique et pouvoir être contrôlé depuis le poste de pompage.

3.11.3 Régulation de la pression et du débit

- a) La commande de pression principale **doit** être réglée pour contrôler indépendamment la pression d'avitaillement à 69 kPa (10 lb/po²) de moins que la commande de pression secondaire.
- b) Des soupapes régulatrices de pression peuvent être ajoutées à l'extrémité du boyau; elles ne **doivent** pas être considérées comme faisant partie des systèmes de réglage principal ou secondaire.

3.11.4 Système d'arrêt en cas d'admission d'air

- a) Le système de ravitaillement **doit** être muni d'un dispositif qui empêchera la pénétration d'air dans le système de pompage de carburant en raison de la classe d'un véhicule ou d'une citerne de produit pétrolier vide.
- b) Le système de ravitaillement **doit** être muni d'un dispositif qui fermera le système de pompage lorsque la présence d'air est captée durant la reprise de carburant afin d'empêcher la pénétration d'air dans un composant, comme le système de filtrage.

3.12 Protection contre les débordements

3.12.1 Capteur de niveau à jet

- a) Un système d'arrêt de haut niveau **doit** être installé pour empêcher le trop-plein de la citerne de produit pétrolier lors d'une reprise de carburant ou lors du chargement par le fond à travers les adaptateurs de 2 1/2 et de 4 po.

3.12.2 Dispositif électronique commercial

- a) Un dispositif électronique de protection contre le trop-plein pour le chargement par le fond par des adaptateurs API de 4 po et de 2,5 po **doit** être fourni.
- b) Le système **doit** être compatible avec les rampes de chargement commerciales API RP 1004.
- c) Une prise à thermistance, une prise à fente 4J et une prise flottante **doivent** être fournis.
- d) Un système fabriqué par Scully, Civacon ou FloTech est recommandé pour cette application.

3.13 Équipement de la citerne à produit pétrolier

- a) La citerne à produit pétrolier **doit** avoir une capacité d'au moins 20 000 litres et une capacité supplémentaire de 3 % pour l'expansion du produit.
- b) L'ensemble de la citerne à produit pétrolier, y compris la coque, les extrémités, les déflecteurs et les autres composants directement soudés à la citerne **doivent** être en alliage d'aluminium.
- c) La citerne à produit pétrolier **doit** être munie de déflecteurs avec une bride intérieure d'un diamètre d'au moins 457 mm (18 po) pour permettre l'accès du personnel.

- d) La citerne à produit pétrolier **doit** être munie d'au moins un trou d'homme d'un diamètre d'au moins 50,8 cm (20 po).
- e) La citerne à produit pétrolier **doit** être conçue pour décharger l'eau de pluie depuis la partie supérieure de la citerne, hors des composants structuraux du véhicule.
- f) Les drains **doivent** être d'au moins 1,5 po sur les coins inférieurs de chaque côté de la protection en cas de capotage, sur les sections avant et arrière, pour purger les liquides à partir du centre des sections de la protection en cas de capotage.
- g) La citerne à produit pétrolier **doit** comprendre un dispositif de récupération de vapeur intégré conforme aux exigences du document RP 1004 de l'API, avec un raccord situé près des raccords de chargement par le fond.
- h) Le dispositif de récupération de vapeur **doit** être doté d'un mécanisme de mode prioritaire ou de mode d'évitement pour les cas où la récupération de vapeur n'est pas requise ou possible.
- i) Les sorties, les soupapes, les dispositifs d'obturation, la tuyauterie ou dispositifs qui pourraient être endommagés dans un accident et qui pourraient entraîner une perte du produit pétrolier **doivent** être protégés avec un système de protection de dommages causés par accident.
- j) Toute la tuyauterie **doit** être en aluminium ou en acier inoxydable. L'alliage d'aluminium est souhaitable dans la mesure du possible.
- k) Des raccordements faits à l'aide de raccords Victaulic ou des contrebrides sont recommandés pour cette application. Les métaux de nature différente **doivent** être protégés contre la corrosion galvanique.

3.13.1 Passerelle

- a) La citerne de produit pétrolier **doit** être dotée d'une passerelle conçue selon le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- b) La passerelle ne **doit** pas constituer un risque de trébuchage pour le personnel, ni gêner le matériel fixé sur la partie supérieure de la citerne.
- c) La passerelle **doit** être revêtue d'une surface antidérapante et comporter des garde-corps de sécurité rabattables automatiquement depuis le sol.
- d) Les garde-corps **doivent** être revêtus d'un composé résistant aux carburants, afin d'améliorer la prise et d'assurer une isolation thermique adéquate.

3.13.2 Puisard

- a) La citerne à produit pétrolier **doit** être dotée d'un puisard pour emmagasiner l'eau.
- b) La zone qu'occupe le puisard de la citerne à produit pétrolier **doit** être d'au moins 1 % de la capacité nominale de la citerne.
- c) Le produit qui alimente la pompe **doit** provenir d'un emplacement extérieur au puisard.
- d) Le puisard **doit** être incliné et ajusté dans un robinet à tournant sphérique de ¾ po de valeur nominale (NNO 4820-01-469-1937) à fermeture automatique pour assurer qu'il puisse être entièrement purgé de l'eau accumulée.

3.13.3 Échelle

- a) Une échelle en aluminium **doit** être fournie afin de pouvoir accéder en toute sécurité et facilement à la partie supérieure de la citerne.

- b) Des poignées **doivent** être installées sur la partie supérieure de la citerne et il doit y avoir une rampe de chaque côté de l'échelle.
- c) Les poignées sur la partie supérieure de la citerne **doivent** être continues avec les rampes de l'échelle pour procurer une sécurité lors de l'ascension ou de la descente.

3.13.4 Matériel de pompage

- a) La pompe à carburant **doit** être une pompe à carburant d'aviation de type centrifuge à auto-amorçage.
- b) Un filtre en acier inoxydable avec tamis 80 facilement accessible **doit** être situé du côté entrée de la pompe.
- c) La pompe **doit** passer en mode de régime faible et de basse pression lorsque le débit de sortie est nul.

3.13.5 Robinets et événements

- a) Les robinets et événements internes **doivent** pouvoir être réparés et remplacés depuis l'extérieur de la citerne à produit pétrolier.
- b) Les soupapes de mise à l'air libre **doivent** être équipées d'un cache-robinet et d'un filtre à air.

3.13.6 Chargement du produit pétrolier

3.13.6.1 Chargement par le fond (2½ po)

- a) Un dispositif de chargement par le fond de 63 mm (2 ½ po) **doit** être fourni afin d'assurer le chargement adéquat de chaque citerne à produit pétrolier.
- b) Les adaptateurs **doivent** être situés du côté bordure du véhicule.
- c) Les adaptateurs **doivent** être des adaptateurs de modèle Carter MS24484-5 (NNO 1560-00-949-2087).
- d) Un bouchon protecteur et un cordon **doivent** être fournis pour protéger les adaptateurs lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

3.13.6.2 Chargement par le fond (4 po)

- a) Un dispositif de chargement par le fond de 101 mm (4 po), conforme aux exigences du document RP 1004 de l'API, **doit** être fourni afin d'assurer le chargement adéquat de chaque citerne à produit pétrolier.
- b) Les adaptateurs **doivent** être situés du côté bordure du véhicule.
- c) Un bouchon protecteur et un cordon **doivent** être fournis pour protéger les adaptateurs lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

3.14 Filtration

- a) Le système d'avitaillement **doit** être muni d'un système de filtration avec filtre/séparateur.
- b) Le système de filtration **doit** être conçu, fabriqué et qualifié conformément aux exigences les plus récentes de l'American Petroleum Institute / Institute of Petroleum (API/IP) SPEC 1581, cinquième édition, catégories M et M100, au moyen d'une seule marque ou d'un seul modèle de coalesceur, de séparateur.

- c) Le corps de filtre **doit** être le Velcon HVA-2238M150.
- d) Le corps de filtre **doit** être en aluminium.
- e) Les éléments filtrants installés à l'intérieur du corps de filtre **doivent** être des éléments filtrants Velcon de modèle I-638A4TB-CAT pour l'étape 1 (NNO 4330-20-006-9352) et des éléments filtrants Velcon de modèle SO-636CM pour l'étape 2 (NNO 4330-01-544-3410).
- f) Le système de filtration **doit** être muni d'un système d'interception automatique de l'eau conforme à la norme CSA B836.
- g) Un témoin lumineux **doit** être installé sur le panneau de commande de pompage pour indiquer un état d'arrêt de l'eau.
- h) Des orifices d'échantillonnage de carburant **doivent** être installés pour effectuer des vérifications de contrôle de la qualité à l'entrée et à la sortie du corps de filtre et à côté de l'adaptateur de recirculation.
- i) Ces orifices **doivent** être pourvus de robinets et incorporer des raccords rapides compatibles avec une trousse d'échantillonnage de surveillance du poids de correspondance, NNO 6695-21-800-0032.
- j) Les raccords **doivent** être protégés par des pare-poussières retenues par des cordons.
- k) Un ensemble d'éléments de filtre de rechange **doit** être fourni avec chaque véhicule.
- l) Le corps de filtre **doit** être nettoyé et de nouveaux filtres **doivent** être posés avant la livraison.

3.15 Systeme d'injection d'additif

- a) Le système d'injection d'additif numérique Viper de Gammon Technical Products, pièce n° GTP-9076DF-12VDC-100 **doit** être fourni pour injecter l'additif de stabilité thermique à haute température NATO S-1749, communément appelé « +100 », à un taux de 256 parties par millions d'unités de carburant.
- b) Un réservoir d'additif **doit** être fourni et identifié « NATO S-1749 OTAN ».
- c) Le réservoir **doit** être muni d'un drain et d'un robinet d'arrêt pour permettre l'entretien.
- d) Le réservoir **doit** être étanche à l'air lorsque le système n'est pas utilisé.
- e) Un voyant d'avertissement de faible niveau d'additif **doit** être installé sur le panneau de commande de pompage et s'allumer lorsqu'il y a juste assez d'additif dans le réservoir pour traiter un réservoir de produit plein de carburant.
- f) Les valeurs par défaut du système **doivent** être remises à zéro et réinitialisées après chaque avitaillement.

3.16 Équipement d'avitaillement

3.16.1 Dévidoir à tuyau

- a) Un dévidoir à tuyau ayant une capacité d'au moins 30,48 m (100 pi) de tuyau à paroi dure à diamètre intérieur de 50,8 mm (2 po) **doit** être fourni.
- b) Le dévidoir à tuyau **doit** être situé à l'arrière du véhicule, encastré dans une armoire (voir le point 3.19.1.1) et être accessible depuis le sol.
- c) Les dévidoirs **doivent** être à commande électrique ou pneumatique et être dotés d'une manivelle et de dispositifs de freinage et de verrouillage.

- d) Si la manivelle est amovible, elle **doit** avoir un dispositif d'entreposage près du dévidoir.
- e) Le dévidoir à tuyau **doit** être muni d'un dispositif permettant d'enrouler adéquatement le tuyau sur le dévidoir.
- f) Le dispositif **doit** être un Guidemaster de modèle GM-700 ou l'équivalent.

3.16.2 Tuyau extradados/intradados

- a) Un tuyau à paroi dure et à diamètre intérieur de 50,8 mm (2 po) comme décrit sur la feuille de données ContiTech 2331200, d'une longueur de 30,48 m (100 pi), **doit** être fourni avec tous les accessoires nécessaires et être installé sur le dévidoir.
- b) Le tuyau **doit** être conforme aux exigences de l'EI 1529 et aux conditions météorologiques de la clause 3.2.
- c) L'extrémité libre du tuyau **doit** avoir un bouchon à chaînette et un raccord rapide femelle de 50,8 mm (2 po) posés.

3.16.3 Buses extradados et intradados

- a) Une buse d'avitaillement par l'extrados de 38 mm (1½ po) **doit** être fournie, avec un tamis 100, un bouchon de protection, un dispositif de fiche de mise à la terre, une pièce de serre-fil de mise à la terre no ALS-10A (NNO 5999-00-134-5844), un adaptateur de raccord rapide mâle de 50,8 mm (2 po) et une manivelle. Une buse OPW 295SAJ-0200 (NNO 4930-01-567-6286) est suggérée pour cette application.
- b) Une buse de ravitaillement en carburant par l'intradados **doit** être fournie avec un écran à mailles 100 avec orifice d'inspection en verre, un capuchon protecteur, une bride de mise à la masse ALS-10A (NNO 5999-00-134-5844), un raccord d'entrée D-3, un régulateur de pression, un adaptateur rapide et une vanne à boisseau sphérique pour permettre une inspection facile de la crépine sans répandre de carburant. Un modèle Carter Ground Fuelling Division 64349 ou CLA-VAL 341GF est suggéré pour cette application.
- c) La buse d'avitaillement par l'intradados **doit** être munie d'un clapet casse-vide.
- d) Une buse d'avitaillement en circuit fermé de marque Carter, modèle 64017Z (NNO 4930-01-370-3061) **doit** être fournie.
- e) Les buses lâches **doivent** pouvoir être rangées avec des attaches dans une armoire de rangement.

3.17 Recirculation

- a) Il **doit** être possible de faire recirculer le produit pétrolier depuis la citerne, par les tuyaux de pompage, de filtration, de mesure et d'avitaillement et ensuite vers la citerne de produit pétrolier.
- b) Tout le matériel supplémentaire requis pour faire recirculer le carburant dans le système d'avitaillement **doit** être fourni.
- c) Le matériel lâche **doit** pouvoir être rangé dans une armoire de rangement.

3.17.1 Reprise de carburant depuis l'adaptateur de recirculation

- a) Si le véhicule est désactivé (absence d'air ou de fonctionnement électrique du camion), il **doit** être possible d'effectuer une reprise de carburant depuis la citerne par l'orifice de recirculation ou de l'adaptateur de chargement par le fond de 63 mm (2,5 po).

- b) Tout le matériel requis pour procéder à une reprise de carburant de la citerne du véhicule **doit** être fourni.

3.18 Autre équipement

- a) Une jauge graduée et un graphique de profondeur **doivent** être fournis.
b) Une clé pour écrous de roue **doit** être fournie et rangée dans une armoire de rangement.

3.18.1 Trousse de déversement

- a) Une trousse de déversement **doit** être fournie et se trouver dans une boîte de rangement étanche, conçue à cet effet, en aluminium, ayant une porte non verrouillable et facile d'accès.
b) La trousse de déversement **doit** être une trousse AF16 de marque AF Pollution Abatement Systems, ou l'équivalent.
c) La porte de la boîte de rangement **doit** comprendre une inscription de couleur noire, en lettres de 50 mm (2 po) de hauteur, dont le libellé est le suivant : « Spill Kit, Trousse de déversement ».

3.18.2 Couverture anti-feu

- a) Une couverture anti-feu FB64 de marque Steel Fire Equipment ou l'équivalent **doit** être fournie.
b) Elle **doit** se trouver dans un contenant de rangement en aluminium ayant un couvercle à déclenchement automatique.
c) Ce couvercle ne **doit** pas gêner le retrait de la couverture.
d) Le contenant **doit** être étanche, peint en rouge pompier et étiqueté en rouge sur fond blanc comme suit, en lettres de 50 mm (2 po) de hauteur : « Fire Blanket, Couverture anti-feu ».

3.18.3 Extincteurs

- a) Au moins deux extincteurs conformes à la norme CAN/ULC-S503 ou CAN/ULC-S504 **doivent** être fournis, d'une classe d'au moins 20-BC et d'une capacité minimum de 9 kg (20 lb) et de marque Purple K.
b) Les extincteurs **doivent** être fixés à l'aide d'un support de fixation à usage intensif.
c) Les extincteurs **doivent** être installés de chaque côté du véhicule.

3.18.4 Cales de roue

- a) Des cales de roues **doivent** être fournies avec un espace de rangement sur le véhicule.

3.19 Carrosserie

- a) Le véhicule **doit** être doté de quatre crochets de remorquage : deux crochets à l'avant et deux crochets à l'arrière du véhicule.
b) Le véhicule **doit** être muni de porte-plaque d'immatriculation à l'avant et à l'arrière du véhicule.

3.19.1 Armoires

- a) Le véhicule **doit** être muni d'armoires à l'épreuve des intempéries.
b) Toutes les armoires et portes d'armoire **doivent** être fabriquées en alliage d'aluminium.
c) Toutes les portes d'armoire **doivent** être maintenues en place à l'aide de charnières en bande en acier inoxydable.

- d) Des joints en matériau élastomère **doivent** être utilisés pour empêcher la pénétration de poussières, de débris et d'eau.
- e) Toutes les portes d'armoire **doivent** comprendre un système permettant de les maintenir en place en position ouverte dans des conditions de fort vent.
- f) Les poignées de porte **doivent** être encastrées avec un type de verrou positif et munies d'un cadenas.

3.19.1.1 Armoire de pompage

- a) L'armoire de pompage **doit** contenir le ou les compteurs, le dévidoir, le tableau de commande de pompage et le matériel connexe, avec suffisamment de place autour du matériel pour une maintenance et une utilisation faciles.
- b) L'armoire de pompage **doit** être intégrée au cadre de réservoir arrière.
- c) L'armoire de pompage **doit** être munie de portes à rideau de chaque côté du véhicule.
- d) L'armoire de pompage **doit** avoir un plancher incliné solide avec un drain et être facilement accessible.

3.19.1.2 Armoires de rangement

- a) Au moins deux armoires de rangement **doivent** être fournies.
- b) Les armoires de rangement **doivent** avoir un plancher massif et être recouvertes d'une plateforme grillagée amovible en matériau élastomère afin de protéger les outils et le fini du compartiment.
- c) Des dispositifs de fixation et des supports à matériel **doivent** être fournis afin de fixer solidement les articles lâches décrits.

3.20 Commandes de pompage

- a) Chaque levier ou commutateur **doit** être marqué de manière permanente pour indiquer sa fonction.

3.20.1 Commande de réglage de la pression et du débit

- a) Une commande **doit** être installée sur le tableau de commande de pompage pour permettre à l'opérateur de contrôler la pression et le débit.

3.20.2 Robinet d'étranglement

- a) Un robinet d'étranglement **doit** être installé entre le dispositif de mesure et le dévidoir à tuyau connexe.
- b) Le robinet d'étranglement **doit** être commandé manuellement, gradué, du type à verrouillage, et manœuvré par levier.
- c) Il **doit** être facilement accessible par l'opérateur et servira à réguler le débit d'avitaillement ou de reprise de carburant.

3.20.3 Dévidoir de type « homme mort »

- a) Un dévidoir à enroulement par ressort de type « homme mort » **doit** être fourni.
- b) Le câble du dévidoir **doit** être d'au moins 30,48 mètres (100 pi) de longueur.

3.20.4 Dispositifs d'arrêt d'urgence

- a) Le véhicule **doit** être muni d'au moins deux dispositifs d'arrêt d'urgence, un installé de chaque côté du véhicule conformément à la norme NFPA 407.
- b) Chaque dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en carburant **doit** être identifié par la mention « ARRÊT D'URGENCE DE L'ALIMENTATION EN CARBURANT » en lettres d'au moins 50 mm (2 po) de hauteur conformément à la norme 407.
- c) La méthode de fonctionnement **doit** être de pousser pour arrêter et **doit** être indiquée par une flèche pour le mot « PUSH », selon le cas.

3.21 Instruments de pompage

- a) Tous les instruments nécessaires pour le fonctionnement du système de pompage **doivent** être regroupés dans le tableau de commande de pompage.
- b) Les instruments **doivent** être étiquetés.

3.21.1 Compteur

- a) Le compteur **doit** avoir été certifié par Mesures Canada.
- b) Tous les produits avitaillés par le système d'avitaillement **doivent** être filtrés puis mesurés.
- c) Le compteur **doit** permettre d'afficher de manière bien visible les volumes en litres et être à portée d'un opérateur se tenant debout au sol devant le panneau de commande.

3.21.2 Affichage du niveau de carburant

- a) Un système de mesure du carburant comprenant un affichage du niveau de carburant, de trop-plein et de protection contre les faibles niveaux **doit** être fourni.
- b) Le système **doit** être un système TD80 de Titan Logix, avec affichage principal et un second affichage à distance.
- c) L'affichage **doit** être situé du côté du chargement par le fond.

3.21.3 Pression différentielle de filtre

- a) Un manomètre différentiel à lecture directe à plage de 0 à 206,8 kPa (0 à 30 lb/po²) **doit** être fourni.
- b) Le manomètre **doit** être de modèle GTP-8980-G et de marque Gammon Technical Products, et être branché pour lire la différence de pression au niveau du filtre-séparateur.
- c) Le manomètre **doit** avoir un système de maintien de pic de pression pouvant être réinitialisé.
- d) Le manomètre **doit** comprendre un interrupteur de proximité de type pression différentielle qui peut arrêter le débit.

3.22 Système électrique

- a) Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique de 12 V.
- b) Tout le câblage **doit** être étiqueté à chaque extrémité de branchement et être protégé avec des passe-câbles isolants, lorsque les câbles traversent des parois métalliques.
- c) Le circuit électrique **doit** comprendre des batteries à usage intensif sans entretien et un boîtier, dans un endroit accessible et bien protégé.

- d) Le circuit électrique **doit** comprendre un alternateur, efficace à bas régime et capable de fournir assez de courant pour transporter la charge électrique nécessaire.
- e) Le circuit électrique **doit** comprendre un interrupteur de batterie principal accessible au niveau du sol, du côté conducteur du véhicule.

3.23 Éclairage

- a) Le véhicule **doit** être muni de feux à DEL dans la mesure du possible.
- b) L'intensité lumineuse de l'éclairage du tableau de bord à l'intérieur de la cabine **doit** être réglable.
- c) Un feu stroboscopique jaune à profil bas **doit** être fixé sur un support derrière la cabine sur la ligne du toit et être contrôlé depuis la cabine.
- d) Le connecteur électrique du feu stroboscopique **doit** être de type à débranchement rapide.

3.23.1 Projecteurs

- a) Au moins trois témoins DEL Betts Industries, de modèle 325503 (NNO 6240-01-662-5626) **doivent** être installés et protégés.
- b) Les commandes d'éclairage **doivent** être placées à l'intérieur de la cabine.

3.23.2 Dispositifs d'éclairage des armoires

- a) Des rampes d'éclairage à DEL **doivent** être fournies dans toutes les armoires et doivent être commandées au moyen des dispositifs de commande principaux lorsque le système de pompage est en état de marche.

3.23.3 Tiges de mise à la terre

- a) Le véhicule **doit** être muni d'au moins neuf tiges de mises à la terre non peintes.
 - i. Un goujon de mise à la terre **doit** être installé aussi près que possible des deux couvercles de trou d'homme.
 - ii. Deux goujons **doivent** être situés près des adaptateurs de chargement par le fond et de recirculation.
 - iii. Deux goujons **doivent** être installés aussi près que possible des coins arrière inférieurs de la citerne.
 - iv. Deux goujons **doivent** être installés sur le pare-chocs avant, de chaque côté.
 - v. Un goujon **doit** être situé à proximité de l'adaptateur de recirculation.
- b) Chaque goujon de mise à la terre **doit** être étiqueté avec un cercle rouge mesurant 100 mm de diamètre, centré sur le goujon ou placé près de celui-ci.
- c) Les mots « Ground » et « Borne de terre » **doivent** être peints en lettres blanches dans le cercle rouge.

3.23.4 Câbles de mise à la terre

- a) Deux câbles de mise à la terre, avec dévidoir à rappel et dispositif de serrage, pièce no ALS-10A (NNO 5999-00-134-5844), **doivent** être installés dans l'armoire de pompage.
- b) Les câbles et les dévidoirs **doivent** être des NNO 4930-01-334-5812 (câble de 100 pi de longueur).

3.24 **Système de gestion de données (SGD)**

- a) Le véhicule **doit** être muni du système de gestion de données Liquid Controls LCR-II qui assure les fonctions suivantes :
- i. la tenue à jour des programmes de vol;
 - ii. le contrôle de l'inventaire des stocks;
 - iii. la production de relevés du totalisateur du compteur;
 - iv. la compensation électronique de température;
 - v. la transmission de données entre le véhicule et le bureau au moyen d'un support d'information amovible.

3.25 **Imprimante de bons de livraison**

- a) Le véhicule **doit** être équipé d'une imprimante de bons de livraison et celle-ci doit se trouver dans la cabine du véhicule.
- b) Les bons **devraient** contenir les informations suivantes :
- i. En-tête : Défense nationale / National Defence, nom et adresse du commerçant, numéro du bordereau;
 - ii. Numéro d'escadron, numéro et type d'aéronef;
 - iii. Base d'attache/pays d'origine;
 - iv. Date, heure de début et de fin;
 - v. Numéro du camion;
 - vi. Mode de reprise de carburant – Usage non commercial;
 - vii. Volume net, volume brut, énoncé de correction de volume et type de carburant émis;
 - viii. Émis par : Nom de l'opérateur et bloc-signature;
 - ix. Accepté par : numéro du service, grade, nom et bloc-signature.

3.26 **Commandes**

- a) La fonction de chaque commande **doit** être indiquée de façon permanente sur la commande en anglais et en français ou au moyen de symboles internationaux définis dans la norme SAE J1362.
- b) Les commandes du véhicule **doivent** être groupées dans la cabine.
- c) Les commandes ne **doivent** pas restreindre le champ de vision de l'opérateur.

3.27 **Instruments**

- a) Les instruments **doivent** fonctionner en unités métriques, et pouvoir être vus par l'opérateur dans toutes les conditions d'éclairage.
- b) Un ampèremètre, voltmètre ou indicateur de charge **doit** être fourni.
- c) Un indicateur de la température du liquide de refroidissement **doit** être fourni.
- d) Un indicateur de température et de niveau du liquide hydraulique **doit** être fourni, s'il y a lieu.
- e) Un indicateur de pression d'huile du moteur **doit** être fourni.

- f) Un compteur d'heures à affichage numérique, enregistrant avec précision le temps de marche du moteur jusqu'à un cumul d'au moins 9999 heures **doit** être fourni.
- g) Des voyants lumineux, situés à l'intérieur de la cabine et au poste de pompage, **doivent** signaler si une ou des prises de force sont enclenchées.
- h) Un indicateur de niveau de carburant **doit** être fourni.
- i) Un indicateur de vitesse **doit** être fourni.
- j) Un tachymètre pour le moteur **doit** être fourni.
- k) Un indicateur de blocage de différentiel **doit** être fourni.

3.28 Peinture

- a) Toutes les surfaces métalliques **doivent** être protégées.
- b) La couche d'apprêt **doit** être à haute durabilité et être résistante à la corrosion, comme le sont les revêtements époxydiques.
- c) Le véhicule et la citerne **doivent** être peints en jaune Dupont Axalta 750206 E B Penn Dot ou l'équivalent.
- d) Toutes les surfaces extérieures exposées et habituellement peintes pour le commerce **doivent** être peintes.

3.29 Protection contre la corrosion

- a) Le véhicule **doit** être conçu et fabriqué de manière à prévenir la corrosion galvanique.
- b) Les matériaux utilisés pour fabriquer les véhicules **doivent** résister aux dommages ou à la détérioration découlant du nettoyage de l'équipement au moyen d'eau chaude ou froide, de vapeur ou de détergents.
- c) Un revêtement commercial de protection anticorrosion, tel le Krown Rust Control ou le Rust Check, **doit** être appliqué sur le véhicule, ou l'équivalent.
- d) Un autocollant et des documents de garantie pour le revêtement de protection anticorrosion **doivent** accompagner chaque véhicule.

3.30 Plaques d'avertissement et plaques consignes

- a) Un diagramme de production et des directives de fonctionnement **doivent** être fournis.
- b) Ils **doivent** être apposés en permanence et dans un endroit protégé et bien à la vue.
- c) Tous les points de service des indicateurs, robinets, commandes, et système de carburant, ainsi que le puisard de produit pétrolier et les points de vidange **doivent** être étiquetés.
- d) Des dispositifs de soutien de panneau sur les produits dangereux **doivent** être fournis et situés de chaque côté du véhicule selon la norme CSA B620.
- e) Des dispositifs et supports adéquats **doivent** être en place de chaque côté du véhicule afin d'y fixer ou d'y insérer des plaques d'identification du carburant minces et lisses.
- f) La dimension des plaques **doit** être de 610 mm (24 po) de hauteur par 1,22 mètre (48 po) de longueur.
- g) Chaque véhicule **doit** arborer les mots « INFLAMMABLE », « INTERDIT DE FUMER » de tous les côtés du véhicule selon la norme NFPA 407.

3.31 Identification du véhicule

- a) Les renseignements suivants **doivent** être apposés en permanence à un endroit protégé et bien en vue :
- b) nom du fabricant de la cabine et du châssis, numéro de modèle, numéro de série et année de modèle;
- c) modèle du fabricant du châssis, numéro de modèle et numéro de série.
- d) modèle du fabricant de l'équipement, numéro de modèle et numéro de série.
- e) Les renseignements d'identification **doivent** comprendre les valeurs nominales de PNBV et de PNBE.
- f) Une plaque de métal résistante à la corrosion **doit** être apposée en permanence sur la citerne ou sur sa structure de support selon la norme CSA B620, TC 406.

4.0 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

4.1 Manuels du véhicule – Tous les manuels traitant de la description, du fonctionnement, de l'entretien et de la réparation du système complet, y compris les sous-systèmes connexes, **doivent** être fournis.

4.1.1 Manuels de l'opérateur

- a) Les manuels de l'opérateur **doivent** être bilingues (anglais-français).
- b) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives d'exploitation sécuritaire du véhicule.
- c) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des directives/vérifications de l'entretien quotidien que doit effectuer l'opérateur (y compris la lubrification).
- d) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre des avertissements de sécurité.
- e) Les manuels de l'opérateur **doivent** comprendre, au besoin, les signaux manuels à utiliser.

4.1.2 Catalogue des pièces

- a) Le catalogue de pièces **doit** être en anglais.
- b) Le catalogue de pièces **doit** comprendre des illustrations représentant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement et les accessoires venant d'autres fabricants qui sont fournis pour répondre aux exigences du contrat, qui portent des numéros pour la numérotation des pièces.
- c) Le catalogue de pièces **doit** comprendre une liste de toutes les pièces cataloguées, accompagnées des numéros de pièces du FEO, du nom des pièces et d'une courte description de chacune d'elles.
- d) Le catalogue de pièces **doit** comporter une liste établissant la correspondance entre le numéro de pièce du fabricant, le numéro de l'illustration et le numéro de pièce correspondant.
- e) Le catalogue de pièces **doit** comporter une représentation des écriteaux bilingues d'avertissement et des étiquettes d'identification installées sur l'équipement à sa livraison.

4.1.3 Manuel d'entretien

- a) Le manuel d'entretien **doit** être bilingue (anglais-français).
- b) Le manuel d'entretien **doit** comprendre un guide de dépannage montrant les étapes et les essais requis pour déterminer la cause exacte d'un problème et une explication des étapes requises pour le régler.
- c) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des tolérances nécessaires, des couples de serrage, des volumes de liquides requis et il doit également comprendre une liste de tous les outils spéciaux (avec leurs numéros de pièce).
- d) Le manuel d'entretien **doit** comprendre des renseignements sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule.
- e) Le manuel d'entretien **doit** comprendre la liste des outils spéciaux mentionnés au point 4.3.4.

4.1.4 Remise de manuels à l'autorité technique

- a) L'entrepreneur **doit** soumettre des échantillons des manuels à l'approbation à AT avant la livraison du véhicule, et ce, pour chaque modèle et/ou sous-système spécifié ci-dessus. Les échantillons de manuels ne seront pas rendus. Le RT approuvera ou commentera les manuels dans les 30 jours.
- b) Un (1) jeu complet de manuels (opérateur, entretien et pièces) au format électronique **doit** être livré à l'autorité technique.

4.1.5 Remise de manuels avec le véhicule

- a) Un (1) jeu complet de manuels (de l'opérateur, d'entretien et de pièces) **doit** accompagner chacun des véhicules expédiés à chaque destination.
- b) Les manuels **doivent** être fournis en format papier et sous forme électronique.

4.1.6 Format électronique

- a) Des exemplaires approuvés des manuels en format électronique **doivent** être livrés sur CD ou DVD-ROM.
- b) Le document sur CD/DVD-ROM **doit** être un PDF verrouillé dans un format consultable et ni installation, ni mot de passe, ni connexion à Internet ne **doivent** être nécessaires pour y accéder.

4.1.7 Manuels provisoires

- a) Dans le cas où les manuels n'ont pas été approuvés au moment de la livraison du matériel, des manuels portant la mention « Provisoire » **doivent** être fournis avec le matériel.
- b) L'entrepreneur **doit** livrer des manuels de remplacement, approuvés, à toutes les destinations où des manuels provisoires ont été livrés.

4.1.8 Suppléments aux manuels

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des suppléments aux manuels (de l'utilisateur, d'entretien et de pièces) en soutien à de l'équipement monté chez le concessionnaire dont ne traitent pas les manuels du véhicule.
- b) Les suppléments aux manuels **doivent** être fournis conformément aux stipulations des points 4.1.4 and 4.1.5.

4.1.9 Modifications visant les manuels

- a) Pour la période du contrat, les modifications à l'équipement ayant un effet sur le contenu des manuels **doivent** être reflétées dans la révision des versions électronique et papier des manuels.
- b) Les modifications apportées aux manuels **doivent** être conformes aux mêmes exigences de format et de présentation que les manuels originaux approuvés.
- c) L'entrepreneur **doit** envoyer la version électronique révisée du manuel à l'autorité technique et aux emplacements de livraison.

4.2 Lettre de garantie

- a) La lettre de garantie **doit** comprendre une liste de tous les fournisseurs de services de garantie canadiens désignés qui honoreront la garantie de l'équipement et des accessoires (le cas échéant) acquis dans le cadre du présent contrat, y compris le nom de la personne-ressource et le numéro de téléphone de chaque fournisseur de services de garantie.
- b) La lettre de garantie **doit** comprendre les garanties supplémentaires visant les sous-systèmes et une copie de la lettre de garantie bilingue provenant du fabricant d'équipement d'origine (FEO) de chaque sous-système.
- c) La lettre de garantie **doit** mentionner la durée de garantie négociée dans le cadre du contrat.
- d) La lettre de garantie **doit** comprendre les coordonnées, le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur aux fins de soutien de la garantie.

4.2.1 Remise de la lettre de garantie

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une lettre de garantie bilingue au RT et avec chaque véhicule. Si l'autorité technique exige que cette lettre soit produite selon le modèle fourni par le ministère de la Défense nationale (MDN), il **doit** fournir à l'entrepreneur un modèle de lettre de garantie qui soit acceptable pour ce dernier.

4.3 Autres produits livrables de SLI à remettre à l'autorité technique

4.3.1 Fiche technique

- a) Pour chaque marque, modèle et configuration du véhicule, l'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue au format à l'AT, comprenant données et photographies.

4.3.2 Photographies

- a) L'entrepreneur **doit** fournir des photographies en couleurs, prises devant un fond neutre, au format numérique JPEG à une résolution d'au moins 10 mégapixels, sous les angles suivants :
- b) une vue des trois quarts avant gauche de l'unité finale;
- c) une vue des trois quarts arrière droits de l'unité complétée.

4.3.3 Plan dimensionnel

- a) Une vue latérale et une vue de face, avec indication des dimensions, **doivent** être fournies.

4.3.4 Liste d'outils spéciaux

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste détaillée des outils spéciaux nécessaires pour l'entretien et les réparations du véhicule et de son équipement :
 - i. nom de l'article;
 - ii. numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iii. quantité recommandée pour chaque point de livraison;
 - iv. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - v. prix unitaire;
 - vi. unité de distribution.

4.3.5 Liste des pièces de rechange pour l'entretien préventif (LPREP)

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces requises pour effectuer l'entretien préventif du système pendant 12 mois. Cette liste **doit** comprendre ce qui suit :
- i. nom de l'article;
 - ii. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iv. code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant d'origine;
 - v. NNO (si on le connaît);
 - vi. quantité par équipement;
 - vii. quantité recommandée;
 - viii. prix unitaire;
 - ix. unité de distribution.

4.3.6 Liste des pièces de rechange recommandées (LPRR)

- a) L'entrepreneur **doit** fournir une liste des pièces de rechange jugées nécessaires à la maintenance du véhicule pendant une période de 12 mois excluant toute période de garantie. Cette liste **doit** comprendre ce qui suit :
- i. nom de l'article;
 - ii. numéro de pièce de l'entrepreneur;
 - iii. numéro de pièce du fabricant (FEO);
 - iv. code d'approvisionnement OTAN (NCAGE) ou nom et adresse du fabricant d'origine;
 - v. NNO (si on le connaît);
 - vi. quantité par équipement;
 - vii. quantité recommandée;
 - viii. prix unitaire;
 - ix. unité de distribution.

4.3.7 Information de catalogage

- a) L'entrepreneur **doit** fournir, sur demande, les informations nécessaires pour le catalogage des pièces du véhicule énumérées aux sections 4.3.4, 4.3.5 et 4.3.6.
- b) Les informations de catalogage **doivent** comprendre le NNO de la pièce, si celui-ci est connu. Si le NNO est fourni, aucune autre donnée technique complémentaire n'a besoin d'être fournie pour cet article.
- c) Les informations de catalogage **doivent** comprendre les renseignements techniques qui permettent au MDN d'identifier, de classer et de décrire les pièces de manière détaillée en vertu d'une norme de l'OTAN. Ces renseignements peuvent comprendre les spécifications, les normes, les dessins ou les catalogues, avec une brève description des dimensions, matériaux, et caractéristiques de rendement physiques, mécaniques et électriques. Les dessins ne seront pas transmis à d'autres fournisseurs pour production.

REMARQUE : Les dessins transmis à l'autorité technique demeurent la propriété de l'entrepreneur.

REMARQUE : L'obtention et la validation de l'information pourraient exiger une série de réunions entre le MDN et l'entrepreneur.

4.4 Rappels de sécurité et données relatives à l'entretien courant

- a) Les rappels de sécurité et les bulletins d'entretien technique du constructeur, ou l'équivalent, **doivent** être transmis à l'AT et aux lieux de livraison finale, sur une base continue, pendant toute la durée de vie utile du véhicule, ou pendant au moins 10 ans.

4.5 Formation

4.5.1 Formation du personnel d'entretien

- a) L'entrepreneur **doit** offrir un cours de formation sur l'entretien.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) Le cours **doit** avoir une durée d'au moins un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) spécialistes de la maintenance. La date exacte du cours doit être établie avec l'AT.
- d) Le cours **doit** comporter un sommaire de programme ou de cours et un calendrier, lesquels doivent être soumis à une révision sept (7) jours avant la date de début du cours.
- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS DE MAINTENANCE » par un représentant de l'État pour la destination en question. L'autorité technique fournira ce document sous forme électronique.

4.5.2 Plan de formation du personnel d'entretien

- a) La formation des opérateurs, telle que décrite en détail au point 4.5.3 ci-dessous, **doit** être comprise dans le plan de formation.
- b) Les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation et de la maintenance **doivent** être comprises dans le plan de formation.
- c) La maintenance préventive, y compris les calendriers d'entretien **doit** être comprise dans le plan de formation.
- d) Le diagnostic des pannes, les essais et les réglages **doivent** être compris dans le plan de formation.
- e) Les outils spéciaux et l'équipement d'essai **doivent** être compris dans le plan de formation.

4.5.3 Formation de l'opérateur

- a) L'entrepreneur **doit** donner un cours de formation destiné aux opérateurs.
- b) Cette formation **doit** être donnée au point de destination et être proposée dans les deux langues officielles.
- c) Le cours **doit** avoir une durée d'au moins un (1) jour afin de former jusqu'à huit (8) opérateurs. Les dates finales des cours **doivent** être convenues avec le RT.
- d) Le cours **doit** comporter un sommaire de programme ou de cours et un calendrier, lesquels doivent être soumis à une révision sept (7) jours avant la date de début du cours.

- e) À la fin du cours, l'entrepreneur **doit** faire signer une « ATTESTATION DE COURS D'OPÉRATEUR » par un représentant de l'État pour la destination en question. L'autorité technique fournira ce document sous forme électronique.

4.5.4 Plan de formation de l'opérateur

- a) Les mesures de sécurité à observer lors de l'utilisation ou de l'entretien du véhicule **doivent** être comprises dans le plan de cours.
- b) Les caractéristiques de fonctionnement du véhicule **doivent** être comprises dans le plan de cours.
- c) Les procédures d'utilisation du véhicule **doivent** être comprises dans le plan de cours.
- d) Les procédures de pré-utilisation et de pré-arrêt **doivent** être comprises dans le plan de cours.
- e) Les procédures d'entretien quotidien et hebdomadaire effectuées par l'opérateur **doivent** être comprises dans le plan de cours.
- f) Au moins deux (2) heures d'utilisation pratique par l'opérateur **doivent** être comprises dans le plan de cours.

4.5.5 Matériel de formation

- a) Le matériel de formation **doit** être remis à chaque personne présente et comprendre :
- b) une liste des sujets à aborder;
- c) un calendrier approximatif indiquant quand les sujets seront traités et combien de temps est prévu pour chaque sujet;
- d) une liste de tout le matériel de référence;
- e) tout le matériel de référence utilisé.

4.6 Vidéo de formation

- a) L'entrepreneur **doit** fournir à l'opérateur et aux responsables de la maintenance des vidéos de formation dans les deux langues.
- b) Ces vidéos **doivent** être utilisées pour la formation initiale et seront conservées par le MDN en vue d'une formation de perfectionnement.
- c) La vidéo **doit** porter sur tous les sujets de formation requis ci-dessus, être interactive et de grande qualité et d'une résolution d'au moins 1600 x 720 pixels.
- d) La vidéo **doit** être fournie sur CD/DVD-ROM.
- e) La vidéo ne **doit** pas nécessiter une installation, un mot de passe et/ou une connexion à Internet.



Claim for Progress Payment Demande de paiement progressif

If necessary, use form PWGSC-TPSGC 1112 to record detail costs
Si nécessaire, utiliser le formulaire PWGSC-TPSGC 1112 pour inscrire les coûts détaillés

Contractor's Name and Address Nom et adresse de l'entrepreneur	Claim No. N° de la demande	Date YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ	Contract Price - Prix contractuel
	File No. - N° du dossier		Contract Serial No. N° de série du contrat
Contractor's Procurement Business Number (PBN) Numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) de l'entrepreneur		Financial Code(s) - Code(s) financier(s)	

Contractor's Report of Work Progress (if needed, use additional sheets)
Compte rendu de l'avancement des travaux par l'entrepreneur (si nécessaire, utiliser des feuilles supplémentaires)

Period of work covered by the claim Période des travaux visée par la demande ▶	Current Claim Demande courante		Previous Claims Demandes précédentes		Total to Date Total à date (A + B)
	(A)	Tax Rate Taux de taxe	(B)	Tax Rate Taux de taxe	
Description: (Expenditures must be claimed in accordance with the basis and/or method of payment of the contract) Description : (Les dépenses doivent être réclamées conformément à la base de paiement et (ou) à la méthode de paiement du contrat).		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	
		%		%	

Contractor's GST No. N° de TPS de l'entrepreneur	Subtotal Sous-total			
Contractor's QST No. No. de TVQ de l'entrepreneur	Applicable taxes Taxes applicables			
	Total			
Less holdbacks on expenditures only (Applicable taxes excluded) Moins les retenues sur les dépenses uniquement (Taxes applicables en sus)				

Total Amount of Claim (including applicable taxes)
Montant total de la demande (incluant les taxes applicables)

Percentage of the work completed Pourcentage des travaux achevés	%	Current Claim Demande courante	▶	Amount due Montant dû
---	---	-----------------------------------	---	--------------------------

Claim No.
N° de la demande

Contract Serial No.
N° de série du contrat

CERTIFICATE OF CONTRACTOR

ATTESTATION DE L'ENTREPRENEUR

I certify that:

- All authorizations required under the contract have been obtained. The claim is consistent with the progress of the work and is in accordance with the contract.
- Indirect costs have been paid for or accrued in the accounts.
- Direct materials and the subcontracted work have been received, accepted and either paid for or accrued in the accounts following receipt of invoice from supplier/subcontractor, and have been or will be used exclusively for the purpose of the contract.
- All direct labour costs have been paid for or accrued in the accounts and all such costs were incurred exclusively for the purpose of the contract;
- All other direct costs have been paid for or accrued in the accounts following receipt of applicable invoice or expense voucher and all such costs were incurred exclusively for the purpose of the contract; and
- No liens, encumbrances, charges or other claims exist against the work except those which may arise by operation of law such as a lien in the nature of an unpaid contractor's lien and in respect of which a progress payment and/or advance payment has been or will be made by Canada.

J'atteste que :

- Toutes les autorisations exigées en vertu du contrat ont été obtenues. La demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat.
- Les coûts indirects ont été réglés ou portés aux livres.
- Les matières directes et les travaux de sous-traitance ont été reçus, et le tout a été accepté et payé, ou encore porté aux livres après réception de factures envoyées par le fournisseur ou le sous-traitant; ces matières et ces travaux ont été ou seront utilisés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les coûts de la main-d'oeuvre directe ont été réglés ou portés aux livres et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Tous les autres coûts indirects ont été réglés ou portés aux livres après réception des factures ou pièces justificatives pertinentes et tous ces coûts ont été engagés exclusivement aux fins du contrat.
- Il n'existe aucun privilège ni demande ou imputation à l'égard de ces travaux sauf ceux qui pourraient survenir par effet de la loi, notamment le privilège d'un entrepreneur non payé à l'égard duquel un paiement progressif et(ou) un paiement anticipé a été ou sera effectué par le Canada.

Contractor's Signature - Signature de l'entrepreneur

Title - Titre

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)

Check the box if the claim is being made with respect to advance payment provisions included in the basis of payment of the contract.

Cocher la case si la demande est faite en rapport avec les dispositions relatives aux paiements anticipés qui se trouvent dans la base de paiement du contrat.

This claim, or a portion of this claim, is for an advance payment.

Cette demande, ou une partie de cette demande, est pour un paiement anticipé.

I certify that:

- The funds received will be used solely for the purpose of the contract and attached is a complete description of the purpose to which the advance payment will be applied.
- The amount of the payment is established in accordance with the conditions of the contract.
- The contractor is not in default of its obligations under the contract.
- The payment is related to an identifiable part of the contractual work.

J'atteste que :

- Les fonds reçus ne serviront uniquement qu'aux fins du contrat; ci-joint est une description complète des fins auxquelles le paiement anticipé sera utilisé.
- Le montant du paiement est établi conformément aux conditions du contrat.
- L'entrepreneur n'a pas manqué à ses obligations en vertu du contrat.
- Le paiement porte sur une partie identifiable des travaux précisés dans le contrat.

Contractor's Signature - Signature de l'entrepreneur

Title - Titre

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)

CERTIFICATES OF DEPARTMENTAL REPRESENTATIVES

Scientific/Project/Inspection Authority: I certify that the work meets the quality standards required under the contract, and its progress is in accordance with the conditions of the contract.

Inspection Authority (all other contracts): I certify that the quality of the work performed is in accordance with the standards required under the contract.

ATTESTATIONS DES REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE

Autorité scientifique ou responsable du projet / de l'inspection : J'atteste que les travaux sont conformes aux normes de qualité exigées en vertu du contrat et que leur avancement est conforme aux conditions du contrat.

Responsable de l'inspection (tous les autres contrats) : J'atteste que la qualité des travaux exécutés est conforme aux normes exigées en vertu du contrat.

Signature of Scientific / Project / Inspection Authority
Signature de l'autorité scientifique ou responsable du projet / de l'inspection

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)

PWGSC Contracting Authority: I certify that, to the best of my knowledge, the claim is consistent with the progress of the work and is in accordance with the contract. This claim, however, may be subject to further verification and any necessary adjustment before final settlement.

Autorité contractante de TPSGC : J'atteste, au meilleur de ma connaissance, que la demande correspond à l'avancement des travaux et est conforme au contrat. Toutefois, cette demande pourrait faire l'objet d'une autre vérification et de tout rajustement nécessaire avant le règlement final.

Contracting Authority Signature de l'autorité contractante

Title - Titre

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)

Client's Authorized Signing Officer - (must sign the interim claim): I certify that the claim is in accordance with the contract.

Signataire autorisé du client - (doit signer la demande provisoire) : J'atteste que la demande est conforme au contrat.

Client Signature du client

Title - Titre

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)

Client's Authorized Signing Officer - (must sign the final claim): I certify that all goods have been received and all services have been rendered, that the work has been properly performed and that the claim is in accordance with the contract.

Signataire autorisé du client - (doit signer la demande finale) : J'atteste que tous les biens ont été reçus, que tous les services ont été rendus, que tous les travaux ont été exécutés convenablement, et que la demande est conforme au contrat.

Client Signature du client

Title - Titre

Date (YYYY-MM-DD / AAAA-MM-JJ)